

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative au paiement par privilège des salaires
en cas de faillite ou de règlement judiciaire.*

*Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Article premier.

Les articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du Code du travail sont modifiés comme suit :

« Art. 47 a. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire :

« — les salaires et appointements de toute nature dus aux ouvriers, employés et cadres pour les soixante derniers jours de travail ;

Voir les numéros :

Sénat : 99, 215 et 235 (1961-1962).

« — les commissions dues aux voyageurs, représentants, placiers pour les quatre-ving-dix derniers jours de travail ;

« — les salaires dus aux marins pour les soixante derniers jours ou pour la dernière période de paiement si celle-ci est supérieure à soixante jours,

doivent être payés, jusqu'à concurrence d'un plafond égal au montant maximum pour lequel les rémunérations sont insaisissables, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée.

« Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements.

« Les sommes dues sont réglées selon la procédure prévue par les articles 528 et 529 du Code de commerce.

« *Art. 47 b.* — Le paiement des indemnités de rupture de contrat de travail et de congé payé est garanti par le privilège prévu à l'article 47 a ci-dessus dans la mesure où le montant global des sommes restant dues au titre de ces indemnités et à celui des rémunérations visées à l'article 47 a n'excède pas le plafond prévu audit article. »

L'article 528 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 528. — Le syndic ou l'administrateur doit, dans les dix jours qui suivent le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, payer sur simple ordonnance du juge-commissaire, notwithstanding l'existence de toute autre créance, à la seule condition qu'il ait en main les fonds nécessaires, les sommes dont le paiement est garanti par les articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du Code du travail. Les soixante ou quatre-vingt-dix jours ou la dernière période visés auxdits articles sont les soixante ou quatre-vingt-dix derniers jours... ».

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le
28 juin 1962.

Le Président,
Signé : André MÉRIC.